

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1011 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1011)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1011 du 13 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1011 del 13 ottobre 2014

## Regeste

PREUVE À FUTUR, GRATUITÉ DE LA PROCÉDURE | 114 CPC (CH), 158 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

### E. 3

Le recourant fait valoir que le litige concerne une assurance complémentaire à l'assurance-maladie au sens de l'art. 114 let. e CPC et que, dès lors, les frais de la procédure de preuve à future n'auraient pas dû être mis à sa charge. a) L'art. 114 let. e CPC prévoit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond concernant les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10). Par procédure au fond, il faut entendre toutes les procédures judiciaires, à savoir non seulement celles qui se terminent par une décision finale ou incidente (art. 236 et 237 CPC), mais aussi celles qui se terminent sans décision (art. 241 et 242 CPC) (Rüegg, in Berner Kommentar, n. 1 ad art. 114 CPC). La procédure de preuve à futur est indépendante de la procédure au fond (ATF 139 III 33 c. 1.1). b) En l'espèce, la décision querellée porte sur les frais liés à la procédure de preuve à futur initiée par le recourant. Cette procédure étant indépendante de la procédure au fond, elle ne tombe pas sous le coup de l'art. 114 CPC et ne donne pas droit à une exonération des frais. C'est donc à raison que le premier juge a mis les frais de la

procédure de preuve à futur à la charge de la partie requérante. c) On relèvera en outre que le recourant, assisté d'un conseil, devait savoir que la procédure de preuve à futur était indépendante de la procédure au fond et qu'elle ne tombait par conséquent pas sous le coup de l'art. 114 CPC. Preuve en est qu'il n'a aucunement protesté lorsque le premier juge lui a demandé de s'acquitter de l'avance des frais de l'expertise à hauteur de 3'500 fr., quand bien même son attention était attirée sur la possibilité de recourir contre cette décision. La bonne foi commandait au recourant de signaler au premier juge, à ce moment-là, qu'il considérait que la procédure était gratuite.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du 14 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Boris Heinzer, avocat (pour P. \_\_\_\_\_), ■ J. \_\_\_\_\_ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de La Broye-Vully. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.